

République Française
Département : HAUTE-CORSE
Arrondissement : Corte
VALLE-DI-ROSTINO

Procès-verbal

Le samedi 18 avril 2026 à 14 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Christian MORACCHINI.

Secrétaire de la séance : Ours-Jean CAPOROSI

Présents : Christian MORACCHINI, Prosper GIOVANNONI, Estelle MORACCHINI, Ours-Jean CAPOROSI, Michel NOVELLINI, Pierre-François PIETRI, Jean-Jacques GIOVANNONI, Caroline RONGICONI, Carole MANNONI, Pauline-Marie RONGICONI, Raphaële BERNARDI

Représentés, Absents, Excusés : Néant

Ordre du jour :

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Désignation du Conseiller Municipal chargé des questions de Défense

Désignation du délégué AGEDI

Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vote du Compte Financier Unique 2025

Affectation du résultat de fonctionnement 2025

Vote des taxes locales 2026

Vote du Budget Primitif 2026

Délibération du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (mise en conformité de la délibération existante suite à une actualisation de la loi)

Délibérations du conseil :

Élection des membres de la commission d'appel d'offres (N° DE_2026_009)

M. Christian MORACCHIN, Maire, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la commission d'appel d'offres. Je vous rappelle que, conformément au droit des marchés publics, cette instance intervient de manière obligatoire dans toutes les procédures de marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée des membres suivants :

- le maire ou son représentant, président de droit ;

- 3 membres titulaires, membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- 3 membres suppléants, membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service de l'État en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de cette commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Je vous invite donc à procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 (II) et L. 1414-2,

Vu le code de la commande publique,

PROCÈDE à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres :

Les candidatures suivantes ont été reçues :

• Membres titulaires :

- M. Prosper GIOVANNONI

- Mme Estelle MORACCHINI

- M. Michel NOVELLINI

• Membres suppléants :

- M. Jean-Jacques GIOVANNONI

- Mme Raphaële BERNARDI

- Mme Caroline RONGICONI

Aucune autre liste n'est proposée.

Il est procédé à l'élection :

Présents : 11

Votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Résultat du scrutin : la liste candidate a obtenu 11 voix.

La commission d'appel d'offres est donc composée ainsi :

• Membres titulaires :

- M. Prosper GIOVANNONI (11 voix)

- Mme Estelle MORACCHINI (11 voix)

- M. Michel NOVELLINI (11 voix)

• Membres suppléants :

- M. Jean-Jacques GIOVANNONI (11 voix)

- Mme Raphaële BERNARDI (11 voix)

- Mme Caroline RONGICONI (11 voix)

M. le Maire désignera par arrêté un conseiller pour le représenter en cas d'empêchement à la présidence de cette commission

Délibération : adoptée

Désignation des représentants à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_2026_008)

Le Conseil municipal de la commune de Valle di Rostino, dûment convoqué, s'est réuni le 18 avril 2026, sous la présidence de Christian MORACCHINI, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Valle di Rostino au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : M. Christian MORACCHINI, Maire.
2. DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : M. Prosper GIOVANNONI, 1^{er} adjoint.
3. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. AUTORISE Madame / Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Attribution et versement de subvention aux associations pour l'année 2026 (N° DE_2026_012)

Le Maire propose d'attribuer et de verser une subvention aux associations suivantes :

- Association des sapeurs-pompiers de Ponte-Leccia : 100 euros
- Association Amicale Rustininca : 1 200 euros
- Association INSEME : 200 euros

Après en avoir délibéré

Les Conseillers Municipaux à l'unanimité :

- décide d'attribuer et de verser une subvention aux associations pour une somme totale de 1500€, répartie comme indiqué ci-dessus.
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la Commune.

Délibération : adoptée

RIFSEEP (N° DE_2026_007)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, à compter du 01 janvier 2016, du régime indemnitaire de nombre de corps de fonctionnaires de l'Etat, et subséquentement, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux pour la plupart de ses cadres d'emplois.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*I.F.S.E*) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »

La circulaire ministérielle NOR : R D F F 14 27 139 C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, de prévoir au plus :

- **Quatre groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie A**, et notamment celui des attachés d'administration, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.
- Secrétaire de mairie

Groupe 3 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;
- Gestionnaire comptable
- Ingénieurs territoriaux

Groupe 4 :

- Chargé d'études ;
- Gestionnaire administratif.

- **Trois groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie B**, et notamment celui des secrétaires administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Chef de bureau, de pôle ou assimilé ;
- Expert / Fonctions administratives complexes et exposées ;
- Secrétaire de mairie

- Direction d'une structure,
- Secrétaire Général de mairie

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chargé de missions de contrôle ;
- Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

Groupe 3 :

- Chargé de gestion / Instructeur ;
- Assistant.

- **Deux groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- des sujétions ou responsabilités particulières ;
- l'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- la maîtrise d'une compétence rare ;
- gestionnaire intégré ;
- agent de maîtrise

Groupe 2 :

Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :

- assistant ;
- agent d'accueil ;
- gestionnaire de moyens ;

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée, ainsi qu'il suit :

GROUPES	REPARTITION DE FONCTIONS TYPES
Attachés / Secrétaires Généraux de mairie – CATEGORIE A	
G1	Attachés et Secrétaires de mairie
Ingénieurs territoriaux - CATEGORIE A	
G1	Ingénieurs territoriaux
Rédacteurs – CATEGORIE B	
G1	Rédacteurs assurant le secrétariat général de la Mairie
Techniciens – CATEGORIE B	
G1	Techniciens assurant la partie technique de la Mairie (initiative, autonomie)

Adjoints administratifs – CATEGORIE C	
G1	Adjoints administratifs assurant le secrétariat
G2	Adjoints administratifs autre, exécutant
Adjoints techniques/Agents de Maîtrise – CATEGORIE C	
G1	Agents de maîtrise assurant la partie technique de la Mairie (initiative, autonomie)
G2	Adjoint techniques, exécutants

Ainsi, du fait de la parution de nombre d'arrêtés ministériels établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des filières administrative et technique, ainsi que de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale, les montants maximaux et minimaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, subséquentment transposables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois ci-après de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS	
	(EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	36 210	22 310
Groupe II	32 130	17 205
Groupe III	25 500	14 320
Groupe IV	20 400	11 160

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	2 900
Attaché principal d'administration	2 500
Attaché d'administration	1 750

Catégorie A : Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	46 920	32 850
Groupe II	40 290	28 200
Groupe III	36 000	25 190
Groupe IV	31 450	22 015

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe/Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat	3 500
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	3 200
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	2 600

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	17 480	8 030
Groupe II	16 015	7 220
Groupe III	14 650	6 670

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 450
Secrétaire administratif de classe normale	1 350

Catégorie B : Corps des techniciens supérieurs du développement durable et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des techniciens territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	19 660	13 760
Groupe II	18 580	13 005
Groupe III	17 500	12 250

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Technicien supérieur en chef du développement durable	1 850
Technicien supérieur principal du développement durable	1 750
Technicien supérieur du développement durable	1 650

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Adjoint administratif principal de 1ère et de 2ème classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif de 1ère et de 2ème classe	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS	
	(EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS
	(EN EUROS)
Adjoint technique principal de 1ère et de 2ème classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint technique	1 200

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise doit faire l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, n'excède pas :

- 15% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de catégorie A ;

- 12% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie B** ;

- 10% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX
	DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	6 390
Groupe II	5 670
Groupe III	4 500
Groupe IV	3 600

Catégorie A : Corps ingénieurs des travaux publics de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX
	DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	8 280
Groupe II	7 110
Groupe III	6 350
Groupe IV	5 500

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX
	DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	2 380
Groupe II	2 185
Groupe III	1 995

Catégorie B : Corps des techniciens supérieurs du développement durable et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des techniciens territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX
	DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	2 680
Groupe II	2 535
Groupe III	2 385

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX
	DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux*)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
	Groupe I
Groupe II	1 200

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent ».

Ainsi, il découle de ce corpus réglementaire que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E), versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois ci-après :

<u>Catégorie A</u>	<u>Catégorie B</u>	<u>Catégorie C</u>
Attachés territoriaux	Rédacteurs territoriaux	Adjoints administratifs territoriaux
Secrétaires de Mairie	Techniciens territoriaux	Adjoints techniques territoriaux
Ingénieurs territoriaux		Agents de maîtrise territoriaux

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels relevant des cadres d'emplois précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant, feront l'objet :

- **d'une part**, d'un maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de **congé de maternité, paternité ou pour adoption** conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;
 - **d'autre part**, d'une suspension obligatoire en cas de **congé de longue durée** conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.
-
- S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de maladie ordinaire**, ces indemnités seront **maintenues dans les mêmes proportions que le traitement** conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
 - S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle ou accident de service)**, ces indemnités **seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement** conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
 - S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de longue maladie ou de congé de grave maladie**, ces indemnités seront **maintenues à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années.**
 - S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés **en service à temps partiel pour raison thérapeutique**, ces indemnités seront **maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.**

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L.714-1, L714-4 à L. 714-13
- **Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application aux corps **des attachés d'administration de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du corps **des attachés d'administration de l'Etat** relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé
- Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2026

Où l'exposé de Monsieur le

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire
- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*I.F.S.E et C.I.A*) et de remplacer les régimes indemnitaires précédents ;
- De dire qu'il sera fixé par l'autorité territoriale, dans le cadre de son pouvoir exécutif, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel fondé notamment sur l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle des intéressés, dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel ;

- de fixer les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (*ordinaire, longue maladie, longue durée*), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération : adoptée

Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres CCID (N° DE_2026_010)

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms suivants :

En respect de la Protection des données Personnelles les noms ne sont pas inscrits dans le journal communal

Délibération : adoptée

Délibération sur le compte financier unique (N° AB_2026_001_D)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	98 922,14	37 819,15	0,00	37 819,15	98 922,14
Opérations exercice	264 486,05	282 506,13	503 211,16	544 908,11	767 697,21	827 414,24
Total	264 486,05	381 428,27	541 030,31	544 908,11	805 516,36	926 336,38
Résultat de clôture		116 942,22		3 877,80		120 820,02
Restes à réaliser	0,00	0,00	7 046,50	171 535,00	7 046,50	171 535,00
Total cumulé	0,00	116 942,22	7 046,50	175 412,80	7 046,50	292 355,02
Résultat définitif		116 942,22		168 366,30		285 308,52

Christian MORACCHINI se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Christian MORACCHINI, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2025, dressé par Christian MORACCHINI, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement.

Délibération : adoptée

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement (N° AB_2026_002)

L'an deux mille vingt-cinq, Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, présidé par Christian MORACCHINI, Le Maire

Secrétaire de séance : Ours Jean CAPOROSSI

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

- constatant que le compte financier unique fait apparaître un EXCEDENT de **116 942,22 €**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	98 922,14
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	76 798,42
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	18 020,08
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	116 942,22
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	116 942,22
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	116 942,22
B. DEFICIT AU 31/12/2025	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Délibération : adoptée

Délibération des taxes locales 2026 (N° AB_2026_003)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de déterminer le taux d'imposition des taxes locales.

Après avoir pris connaissance du produit nécessaire à l'équilibre du budget, des taxes d'impositions notifiées par le Directeur des Services Fiscaux, pour l'année 2026,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Libellés	Bases notifiées en euros	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante en euros
TFPB - Taxe foncière sur les propriétés bâties	152 118€	23,34	35 804€
TFPNB - Taxe foncière sur les propriétés non bâties	183€	81,26	81 €
TH - Taxe d'habitation	71 072€	19,75	13 746 €
CFE - Contribution foncière des entreprises	29 461€	22,86	7 109 €
TOTAL 2026			56 740 €

Délibération : adoptée

Délibération du vote de Budget Primitif 2026 (N° AB_2026_004-D)

Le Maire présente le rapport,
Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune de Valle-Di-Rostino,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Valle-Di-Rostino pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : **1 196 786,99 Euros**

En dépenses à la somme de : **1 196 786,99 Euros**

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

Dépenses de fonctionnement

Chap.	Libellé	Prévu
011	Charges à caractère général	103 540,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	143 800,00 €
014	Atténuations de produits	505,00 €
023	Virement à la section d'investissement	91 994,29 €
042	Opérations d'ordre	20 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	29 641,00 €
66	Charges financières	3 819,78 €
67	Charges spécifiques	200,00 €
	TOTAL GENERAL	393 500,07 €

Recettes de fonctionnement

Chap.	Libellé	Prévu
002	Résultat de fonctionnement reporté	116 942,22
042	Opérations d'ordre	16 000,00
70	Prod. Services, domaine, ventes diverses	17 903,00
73	Impôts et taxes	37 427,00
731	Fiscalité locale	69 705,00
74	Dotations et participations	81 122,85
75	Autres produits de gestion courante	54 400,00
	TOTAL GENERAL	393 500,07

Dépenses d'investissement

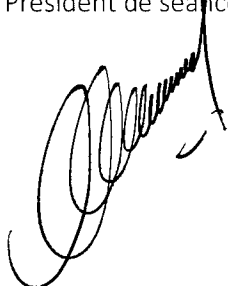
Chap.	Libellé	Prévu
16	Emprunts et dettes assimilées	12 813,51 €
20	Immobilisations incorporelles	76 260,00 €
21	Immobilisations corporelles	142 244,00 €
23	Immobilisations en cours	423 469,41 €
040	Opérations d'ordre	16 000,00 €
041	Opérations d'ordre	132 500,00 €
	TOTAL GENERAL	803 286,92 €

Recettes d'investissement

Chap.	Libellé	Prévu
001	Solde d'exécution section investissement	3 877,80
024	Produits des cessions d'immobilisations	4 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	86 361,83
16	Emprunts et dettes assimilées	1 500,00
040	Opérations d'ordre	91 994,29
021	Virement de la section de fonctionnement	91 994,29
040	Opérations d'ordre	20 000,00
28	Amortissement des immobilisations	20 000,00
041	Opérations d'ordre	132 500,00
20	Immobilisations incorporelles	132 500,00
	TOTAL GENERAL	584 728,21

ADOpte A L'UNANIMITE

Christian MORACCHINI
Président de séance



Ours-Jean CAPOROSSI
Secrétaire de séance

